

Unité départementale de l'Hérault  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

Montpellier, le 22 novembre 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22 novembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  
 GÉORISQUES

#### **Saipol**

Zone industrielle portuaire, quai J  
BP 423  
34204 Sète cedex

Référence : UD34/H4/2024-148

Code AIOT : 0006601281

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **22 novembre 2024** de l'établissement Saipol implanté Zone industrielle du Port de Sète, quai J - 34200 Sète cedex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Saipol
- Port de Sète – Quai J - 34204 Sète cedex
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale végétale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 101 salariés en équivalent temps plein.

**Le thème de visite retenu est le suivant : Action nationale 2024 "Sécheresse"**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau autorisés en période de sécheresse	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159 du 4 mars 2022 article 1	Sans objet
2	Plan d'actions en situation de sécheresse	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159 du 4 mars 2022 article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bilan	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159 du 4 mars 2022 article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la conformité de l'établissement à son arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159, en date du 4 mars 2022, relatif aux prescriptions techniques que doit respecter la société Saipol en période de sécheresse, n'appelle **aucune remarque particulière**.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau autorisés en période de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159 du 4 mars 2022 Article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, la zone concernée par l'établissement était en niveau de gestion sécheresse "vigilance" suite à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2024-10-15343 en date du 30 octobre 2024. Les valeurs de débit sont portées quotidiennement sur un registre informatisé. Le débit de prélèvement maximal journalier (1290 m <sup>3</sup> /j) en niveau de gestion sécheresse "vigilance" est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

N° 2 : Plan d'actions en situation de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159 du 4 mars 2022 Article 2
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place les mesures d'urgence générales et spécifiques, telles que décrites dans son arrêté préfectoral. Ces mesures ont été contrôlées en séance et sur le terrain. Aucune remarque de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

## N° 3 : Bilan

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159 du 4 mars 2022  
Article 3

**Prescription contrôlée :**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- une évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'actions sécheresse de l'établissement.

[...]

**Constats :**

La fin des restrictions, dans la zone considérée, n'a pas été encore fixée par arrêté préfectoral. De fait, l'exploitant n'a pas encore formalisé son bilan environnemental. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce bilan devra être adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin annoncée des restrictions de prélèvement en eau.

**Type de suites proposées :** Aucune